

DECRET N° 87-134 du 29 Mai 1987

transmettant à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le projet de loi portant
régime des taxes de contrôle du condi-
tionnement et de normalisation des Pro-
duits Agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,
- WU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain
VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du mercredi 29 Avril 1987,

DECRETE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Développement Rural et de
l'Action Coopérative qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

A - INTRODUCTION GENERALE

Les exigences du commerce international obligent la plupart des
pays africains dont l'économie repose essentiellement sur l'agriculture
à veiller à une amélioration constante de la qualité des produits agri-
coles destinés à l'exportation.

En effet, la qualité, avec le prix et les conditions de livrais
est regardée comme l'un des facteurs essentiels de la compétitivité d'un
produit.

.../...

L'un des objectifs du contrôle de la qualité des produits est d'assurer que ceux-ci répondent aux exigences des échanges internationaux. Ce contrôle s'est révélé non seulement un moyen efficace de promotion du commerce international, mais aussi un instrument permettant de protéger les pays et les différentes branches d'activités des torts portés par des fabricants ou exportateurs négligents ou peu scrupuleux.

Dans tous les pays du monde la nécessité de contrôler la qualité des produits et de réprimer les fraudes qualitatives constitue donc une des préoccupations des gouvernements qui légifèrent tant dans le but d'assurer aux producteurs une juste rémunération de leur travail, que dans celui de mettre à la disposition des consommateurs nationaux et étrangers des produits de qualité loyale et marchande.

Notre pays, la République Populaire du Bénin, n'échappe pas à cette obligation rendue plus impérieuse par la nécessité d'assurer un écoulement régulier des produits bruts ou transformés, indispensable à l'équilibre de notre balance des paiements.

Il revient justement à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits d'assurer ce contrôle indispensable à la sauvegarde de la qualité et au développement de notre économie, et de faire respecter les réglementations en vigueur.

La loi N° 63-14 du 26 Juin 1963 constitue le cadre institutionnel dans lequel évoluait le Service du Conditionnement, créé par l'Arrêté local du 31 Décembre 1946 en application des dispositions du décret N° 45-2433 du 17 Octobre 1945, portant création dans les Colonies d'un Service du Contrôle du Conditionnement des Produits à l'exportation et à l'importation. Ledit Service a été transformé en Direction dont les attributions ont été définies par des décrets successifs portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative dont le dernier en date est celui du 17 Décembre 1984, le Décret n° 84-478.

Il convient, toutefois, avant la présentation du projet de loi ci-joint, de rappeler brièvement les anciennes dispositions de la loi N° 63-14 et les raisons qui militent en faveur de leur renouvellement.

B - LES ANCIENNES DISPOSITIONS DE LA LOI 63-14

La loi 63-14 du 26 Juin 1963 a été élaborée, votée et promulguée en vue de servir de cadre institutionnel à la mission assignée à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et d'assurer les ressources nécessaires à ladite Direction pour faire face aux dépenses concernant son fonctionnement et son personnel.

Les recettes annuellement versées au Trésor dans le cadre des taxes de conditionnement allaient de 25 à 40 millions et couvraient les charges du personnel au niveau du Budget. L'effectif du personnel chargé de faire appliquer les réglementations représentait au départ qu'une trentaine d'agents. De nos jours la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits compte plus de cent quatre-vingts (180) agents et certains Districts n'en sont pas encore suffisamment pourvus.

Les taxes sont restées figées depuis plus de 20 ans. La loi ne répond plus donc à l'objectif premier et mériterait pour les raisons suivantes d'être révisée et complétée ne serait-ce que pour le côté répressif qui a été le plus négligé :

.../...

Le chapitre premier détermine les lieux de contrôle et les dérogations possibles qui seront fixées par voie réglementaire. Quant aux agents appelés à assurer le contrôle, ils sont protégés par la loi et doivent prêter serment conformément aux dispositions des articles 77 et 78 du décret N° 85-382 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural.

Le chapitre II qui a trait à l'application de la loi, détermine les conditions de contrôle, de délivrance des tickets et des bulletins ; fait état des taxes et des échantillons prélevés pour les analyses. Les articles 21, 22 et 23 fixent les conditions de versement des recettes au Trésor Public ainsi que les répartitions du produit des ventes des échantillons.

TITRE III : Contentieux

La loi 63-14 n'a consacré qu'un seul article (le n° 10) aux infractions et aux amendes y afférentes. Le titre III du présent projet de loi, intitulé contentieux, comporte quatre (4) chapitres et dix-sept (17) articles.

Le développement de cette partie a été dicté par le souci de préserver les intérêts de l'Etat et surtout après plus de vingt (20) ans d'application de la loi 63-14 et le peu de scrupule affiché par les commerçants qui n'hésitent pas à faïcifier et à substituer les produits qu'ils exportent et à tromper la vigilance des Agents du Contrôle du Conditionnement en opérant des sorties frauduleuses des produits.

Le chapitre premier éredse la liste des infractions pénales possibles en matière de contrôle de qualité et de normalisation des produits. Il donne en outre les conditions d'établissement des procès-verbaux après les constatations des infractions.

Le chapitre II fait état de la procédure à suivre au niveau de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et des Tribunaux quand les transactions pécuniaires ne sont plus possibles suivant la nature et la gravité des infractions.

Le chapitre III fait le point des peines :

1) - Une amende de 100 000 à 2 000 000 et un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces peines pour les infractions prévues à l'article 25 alinéas 1 à 4.

2) - Une amende de 10 000 à 200 000 et un emprisonnement de 15 jours à trois mois ou de l'une de ces peines pour les infractions prévues aux alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 25.

Le chapitre IV donne dans les articles 38 et 39 les conditions d'aliénation des produits saisis ou abandonnés par transaction.

Le mode de répartition du produit des amendes et saisies est prévu à l'article 40.

TITRE IV : Dispositions diverses

Le titre IV du présent projet de loi indique en son article 41 que les dispositions de la loi 63-14 et tous les textes subséquents sont abrogés. En outre, les décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera annexée au Code Pénal et exécutée comme loi de l'Etat.

.../...

1 - L'effectif des Agents chargés du contrôle pour une stricte exécution des règles du Conditionnement applicables à chaque produit est passé d'environ 30 à plus de 180 agents.

2 - Les prix et les cours sur les marchés internationaux des produits ont évolué dans le temps. Une actualisation des taux des taxes perçues est aujourd'hui indispensable pour permettre au budget national de faire face aux charges de fonctionnement et à l'équipement de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits? En effet, les changements intervenus depuis 1963 au niveau des valeurs mercuriales, des prix aux producteurs et des à l'exportation sont considérables et les taux des taxes sont demeurés les mêmes (1 % des valeurs mercuriales).

3 - En outre, la commercialisation et l'exportation des produits agricoles riches passant de plus en plus dans les mains des commerçants privés, il serait indiqué que l'Etat renforce le côté répressif de la loi afin de pouvoir maintenir l'image de marque à l'étranger.

4 - Le côté répressif des actions de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits ne peut être exécuter qu'à partir d'un texte qui puisse lui favoriser les différentes tâches. Mais la loi 63-14 est vieille et ne répond plus à cet objectif, les activités commerciales s'étant aussi multipliées dans le temps.

La refonte de l'ancienne loi dont les dispositions ne sont plus adaptées aux réalités actuelles est devenue une nécessité. Le présent projet de loi a tenté de répondre à toutes ces observations et se veut plus actuel.

Il est structuré en quatre titres et quarante trois (43) articles. Ces nouvelles dispositions se présentent donc comme suit :

C - LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

TITRE PREMIER : Dispositions Générales

Cette partie comporte neuf (9) articles et fait état des deux taxes de Contrôle du Conditionnement tout en donnant leur définition ainsi que celle des produits agricoles au sens de la présente loi.

- La taxe de vérification perçue à l'intérieur du territoire au niveau des Postes d'Inspection.

- La taxe d'expertise perçue à l'exportation ainsi qu'à l'importation de certaines denrées.

- Les produits agricoles, au sens de la loi, sont :

Toute denrées brutes ou transformées d'origine agricole.

Le transport desdits produits a été évoqué et réglementé.

En outre il a été tenu compte du changement de dénomination du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits intervenu depuis lors.

TITRE II : Application de la Loi.

Exercice des Contrôles.

Le titre II est structuré en deux chapitres de quatre (4) articles pour le premier et le dix (10) pour le second.

Camarades, Commissaires du Peuple, le présent projet de loi, à cause des dispositions plus rigoureuses qu'il contient et la révision du taux des taxes qu'il propose dans le tableau annexé, permettra à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits, s'il était adopté :

- de contribuer plus largement à la révalorisation des recettes de l'Etat,

- de garantir la qualité de nos produits par une application rigoureuse de normes nationales et internationales qui les régissent et par des mesures de coercition sur les commerçants et traitants peu scrupuleux.

La mise en oeuvre des nouvelles dispositions ci-dessus développées relatives à l'amélioration constante de la qualité de notre production agricole, ne peut intervenir qu'après délibération et adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du présent projet de loi.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de la soumettre à votre attention.

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1987

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,


Romain VILON-UEZO

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,


Mohamed Souradjou IBRAHIM
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 40 MDRAC 4 AUTRES MINISTÈRES
14 CEAP 6 GCONB-DCCT-SPD 3 IGE 3 CPC 2 PPC 1 DPE-DLC-BCP-INSAE 8
D/COND/MDRAC 4 CCIB 2 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 ONEPI/MIC 2 JORPB 1.-

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI. N°

Portant régime des taxes de Contrôle
du Conditionnement et de Normalisation
des Produits Agricoles

- L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
a délibéré et adopté en sa séance du

- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er. - Il est institué une taxe de vérification et une taxe d'expertise perçues par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Ces taxes s'appliquent à tous les produits d'origine agricole bruts ou transformés soumis au Contrôle du Conditionnement (contrôle de quantité) à l'exportation et à l'importation en vue du classement en qualité commerciales.

Article 2. - Sont astreints au paiement des taxes de vérification et d'expertise tous les Commerçants, importateurs, exportateurs, industriels, organismes commercialisateurs publics ou privés qui sont tenus de soumettre leurs produits au contrôle du Conditionnement au cours de la commercialisation primaire, à l'importation et à l'exportation.

Article 3. - Au sens de la présente Loi et de ses règlements d'application :

- "Produits agricoles" s'entendent de toutes denrées brutes ou transformées d'origine agricole.

- "Taxe de vérification" s'entend de la taxe exigible lors du contrôle effectué sur les marchés de l'intérieur et plus généralement au cours de la commercialisation primaire et faisant l'objet de la délivrance du ticket d'inspection.

- "Taxe d'expertise" s'entend de la taxe perçue lors du contrôle effectué à l'exportation et à l'importation des produits agricoles et faisant l'objet de la délivrance du bulletin d'expertise, et/ ou du certificat d'origine.

Article 4.- Toute personne physique ou morale visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue de faire la déclaration des stocks aux Agents du Contrôle du conditionnement à tous les stades du circuit commercial conformément à l'article 30 de l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.

Article 5.- Le transport de tous les produits agricoles à l'intérieure du Territoire National doit être obligatoirement accompagné de ticket d'inspection délivré par l'Agent du Contrôle du Conditionnement du lieu d'origine desdits produits et mentionnant la nature, la qualité, le poids, le nombre d'emballage, l'origine, le nom du propriétaire, le numéro du camion, la taxe payée ainsi que la destination réelle.

Les lots de produits destinés à l'exportation doivent être accompagnés du bulletin d'expertise délivré par la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits qui portera : la nature, la qualité, le poids, la destination, l'origine, le nombre de colis ou d'emballage, l'expéditeur et le destinataire ect.

Article 6.- Les taxes de vérification et d'expertise perçues par les Agents du Contrôle du Conditionnement ne peuvent avoir de repercussions sur les prix payés au producteur.

Article 7.- La taxe perçue par le Service des Douanes sur les Produits importés ne saurait dispenser quiconque du paiement des taxes de vérification et d'expertise toutes les fois que lesdits produits sont soumis au contrôle du Conditionnement.

Article 8.- Les Bureaux des Douanes ne délivreront le certificat de contrôle du Conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortie des Douanes que lorsqu'ils seront en possession du bulletin d'expertise délivré par la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits et après s'être assurés de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis.

Article 9.- En cas de présomption d'une manoeuvre frauduleuse, les Bureaux des Douanes préviendront la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits qui pourra effectuer une nouvelle vérification avant l'établissement du certificat de contrôle et l'autorisation d'embarquer ou de sortie des Douanes.

TITRE II

Application de la Loi de l'Exercice des Contrôles

Chapitre Premier : Exercice des Contrôles

Article 10.- Les formalités de contrôle ne peuvent être accomplies que dans les postes de contrôle de la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le cadre de la sauvegarde de la qualité pour la promotion de la production agricole nationale.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par voie réglementaire.

Article 11.- Pour l'application des dispositions de la présente Loi et en vue de combattre et de réprimer les fraudes, les Agents du Contrôle du Conditionnement peuvent procéder à la visite des produits en tous lieux où ils sont entreposés y compris les moyens de transport.

Article 12.- Les Agents du Contrôle du Conditionnement sont sous la sauvegarde de la Loi.

Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les maltraiter, de les troubler dans l'exercice de leur fonction.

- de s'opposer à cet exercice.

Article 13.- Les Agents du Contrôle du Conditionnement des Produits de tous grades ou tous fonctionnaires en Service à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits doivent prêter serment oralement ou par écrit devant le Tribunal de Première Instance de leur juridiction, de bien et fidèlement remplir les fonctions dont ils sont chargés et d'accomplir tous les devoirs qu'elles leur imposent.

CHAPITRE II

Application de la Loi

Article 14.- Les taxes du Conditionnement ou de Contrôle de la qualité et d'expertise sont perçues à l'occasion de la délivrance des tickets d'inspection des produits par les Agents du Contrôle du Conditionnement dans les districts ou postes d'Inspection des Produits (taxe de vérification) et des bulletins d'expertise par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits (taxe d'expertise) à tout point de sortie et d'entrée sur le territoire national.

Article 15.- Leurs taux qui varient selon les spéculations sont fixés conformément au tableau annexé à la présente Loi.

Toutefois, ils pourront être modifiés en cas de besoin, sur proposition conjointe des Ministres Chargés des Finances, et du Développement Rural, par décrets pris en Conseil Exécutif National.

Ces décrets doivent être obligatoirement soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire au plus tard, avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'année en cours.

Article 16.- Lorsque ce taux est fixé à la tonne chaque fraction de tonne de produit donnera lieu au paiement des droits prévus pour une tonne.

Article 17.- Le taux de la taxe du Conditionnement fixé par la Loi N°63-14 du 26 Juin 1963 en son article 4 est porté pour l'ensemble des produits de 1 % à 4 % pour compter de la date d'adoption de la présente Loi.

Article 18.- Toute demande de vérification d'un produit comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et / ou d'expertise et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de cinq cent (500) mètres des Postes de Contrôle du Conditionnement.

Article 19.- Afin d'éviter une superposition des taxes sur les produits à l'Intérieur du Territoire National, il n'y aura pas lieu de percevoir une nouvelle taxe sur les produits déjà contrôlés et accompagnés de tickets d'inspection, mais plutôt de procéder à une contre-expertise par les Agents du Contrôle du Conditionnement des Centres de groupage.

Lorsqu'un lot de produit est reconnu non conforme aux normes par l'Agent du Centre de groupage, celui-ci à la possibilité soit de soumettre le lot au reconditionnement, soit de le déclasser ou de le déclarer non marchand. Le propriétaire du lot a aussi la possibilité de demander une nouvelle expertise à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 20.- Les échantillons des produits ayant servi au contrôle de la qualité deviennent propriété de l'Etat après les opérations de vérification et d'expertise.

Ces échantillons pourront être vendus aux prix officiels à l'expiration du délai de la validité du contrôle.

Article 21/- Les recettes provenant des taxes sur les produits et des ventes des échantillons seront versés au Trésor Public conformément aux dispositions des Articles 22 et 23 de la présente Loi.

Article 22.- La répartition du produits des ventes des échantillons sera fixée par voie réglementaire.

Article 23.- En vue d'assurer l'équipement régulier de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits, il sera accordé sur les recettes issues des taxes, une partie dont le taux qui ne pourra excéder 3%, sera fixé par voie réglementaire.

TITRE III

CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER

Infractions - Constatations

Article 24.- Les infractions à la réglementation en matière du Contrôle du Conditionnement et de la qualité des Produits peuvent être constatées par un Agent du Contrôle du Conditionnement ou tout Fonctionnaire habilité à cet effet.

Article 25.- En matière de Contrôle du Conditionnement des Produits les infractions pénales sont les suivantes :

- 1- La tromperie par quelque moyen ou procédé que ce soit sur la nature, l'origine, la composition, la quantité, la qualité, la teneur en principes utiles et nuisibles des produits.
- 2- La falsification d'un produit par une manipulation quelconque non autorisée à l'importation, à l'exportation et à la transformation.
- 3- La vente ou la mise en vente de produits corrompus.
- 4- La détention de produits fraudés et de moyens de fraude.
- 5- La contravention à la réglementation des produits (déclaration de stocks, fausses déclarations) ou à certaines obligations de loyauté (possession de carte d'acheteur).
- 6- La sortie ou l'entrée frauduleuse sur le Territoire National de produits agricoles bruts ou transformés.
- 7- Les achats des produits agricoles en dehors des campagnes de commercialisation réglementées.
- 8- L'exercice de la profession d'acheteurs de produits agricoles sans la détention de la carte d'acheteur de produit.

Article 26.- Dans le cadre de la constatation des infractions et de la repression des fraudes, les Agents du Contrôle du Conditionnement peuvent faire appel aux Forces de Sécurité Publique ou à toute autre autorité politico-administrative qui ont obligation de leur prêter main-forte en vue de la saisie des produits passibles de confiscation.

Article 27.- L'Agent qui a constaté l'infraction, rédige le Procès-Verbal de saisie ou de constat qui fait mention de :

- La date, le lieu et la cause de la saisie,
- la nature et la quantité du produit,
- le lieu de la rédaction du Procès-verbal,
- les noms, prénoms et qualité du saisissant.

Article 28.- La main levée pourra être accordée après paiement et acceptation d'une transaction prévue à l'article 30 de la présente Loi dans le délai maximum de quinze (15) jours à dater de la notification des conditions de la transaction faite dans les trois (3) jours de la déclaration du procès-verbal.

CHAPITRE II

Procédure

Article 29.- Les Procès-verbaux et les dossiers s'y rapportant sont transmis sans délai au Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits à COT NOU qui les transmettra en cas de besoin au Procureur de la République.

Article 30.- Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal peut donner lieu à :

- transaction pécuniaire ;
- poursuites judiciaires si l'infraction relevée est jugée trop grave par le Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits (cas de délits cités à l'article 25 alinéas 1 à 4 ou en cas de non paiement de la transaction pécuniaire dans les délais prévus à l'article 28 de la présente Loi).

Article 31.- La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation du Contrôle du Conditionnement des Produits est suivie conformément au droit commun.

Article 32.- Le Parquet est tenu d'informer le Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits de la décision prise, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE III

Peines

Article 33.- Les infractions prévues à l'article 25 alinéas 1 à 4 de la présente Loi sont punies d'un emprisonnement de trois (3) mois au moins, un an (1) au plus et d'une amende de Cent Mille (100.000) francs au moins, deux millions (2.000.000) de francs CFA au plus ou de l'une de ces peines.

Article 34.- La contravention à la réglementation des produits ou à certaines obligations de loyauté prévue aux alinéas 5, 6, 7, 8 de l'article 25 est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours au moins, trois mois au plus et d'une amende de Dix mille (10.000) Francs CFA au moins, deux cent mille (200.000) francs CFA au plus ou de l'une de ces peines seulement.

Article 35.- En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle en matière de transaction des produits.

Est réputé en état de récidive quiconque se rendra coupable d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a été suivie d'une simple transaction.

.../...

Article 36.- En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par le Tribunal, celui-ci peut ordonner la mise sous sequestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 37.- Le Tribunal peut, en outre, ordonner que le jugement de condamnation soit publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne ou par affichage dans un lieu qu'il indique, notamment aux portes principales des magasins, le tout aux frais de l'intéressé.

CHAPITRE IV

Aliénation des produits saisi - Répartition des produits des amendes

Article 38.- Les produits saisis ou abandonnés par transaction sont aliénés par les services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, de Produits saisis pour infraction aux réglementations dont elle assure l'application.

Article 39.- L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

Toute adjudication est précédée d'une publicité organisée selon la réglementation en vigueur (publication dix (10) jours au moins avant la date par voie d'affiche, annonces dans la presse ou par communiqués télévisés).

Les adjudications doivent être constatées par des procès verbaux.

Article 40.- Le mode de répartition du Produit des amendes et saisi est fixé par décret.

TITRE IV

Dispositions Diverses

Article 41.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées, notamment la Loi N°63-14 du 26 Juin 1963 ainsi que les textes subséquents.

Article 42.- Des décrets pris en Conseil Exécutif National fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

Article 43.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le

pour le Président de la République absent,
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Chargé de l'intérim.-

Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 AUTRES MINISTERES 14
MDRAC 4 CEAP 6 IGE 3 GCONB DCCT SPD 3 DB DSDV 4 DTCP DI 4 BN DAN 2
UNB FASJEP ENA 2 D/COND/MDRAC 4 ONEPI/MIC 2 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE A LA LOI.....

TABLEAU DES TAXES DE VERIFICATION ET
D'EXPERTISE RELATIVES AU CONTROLE DU
CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

(Taxes à la Tonne en F. CFA)

DESIGNATION DES PRODUITS BRUTS OU TRANSFORMES	1 VERIFICATION AU NI- VEAU DES POSTES D'INS- PECTION A L'INTERIEUR (DELIVRANCE DES TICKETS D'INSPECTION)	EXPERTISE A L'EXPORTA- TION ET OU A L'IMPORTA- TION (DELIVRANCE DU BULLETIN D'EXPERTISE)
1 - <u>PRODUITS STIMULANTS ET EPICES</u>		
Café, Cacao, Tabac, Poivre, Piment et produits similaires	600	1.200
2 - <u>OLEAGINEUX</u>		
2-1- Palmiste, Amandes de Kari- té, Coprah, Arachides décortiquées, ricin, coco rapé, noix de coco, graines de coton, graines de Kapok et produits similaires....	200	400
2-2- Huile de palme, huile de palmistes, huile d'arachi- des, huile de graines de coton, beurre de karité et produits similaires.....	200	1.000
2-3- Tourteaux de palmistes, Tourteaux d'arachides, Tourteaux de graines de Coton et produits simi- laires.....	-	400
3 - <u>TEXTILES</u>		
Coton, kapok, filés de coco, kénaf etc.....	400	800
4 - <u>DIVERS</u>		
4-1 Riz, pomme de terre, haricot légumes et farines diverses	200	400
4-2 Blé.....	-	600
4-3 Son de blé.....	-	250
4-4 Arachides en coques, coton brut, kapok brut.....	200	400
4-5 Peaux et cuirs verts.....	300	600 (a)
4-6 Crevettes, poissons.....	-	1.000
		.../...

5 - PRODUITS VIVRIERS

5-1- Mil, Maïs, Sorgho, Gari, Tapioca, Haricot, Riz et Produits similaires.....	100	200 (b)
5-2- Huile de palme, huile d'arachide, beurre de karité....	100	200 (c)
5-3- Igname, Manioc, Cossettes d'igname et le manioc etc..	100	200 (d)

6 - FRUITS DIVERS

6-1- Arachides de bouche, amandes de cajou etc.....	200	400 (e)
6-2- Orange, citron, mandarine, ananas, bananes, etc.....	100	200 (f)

7 - Autres Prestations de Service sollicitées par les organismes Publics ou privés (personnes physiques et morales)

- (g)

N.B.

- (a) = Taxe perçue par colis
- (b) = Taxe perçue par sac ou estagnon
- (c) = Taxe perçue par estagnon
- (d) = Taxe perçue par sac
- (e) = Taxe perçue par sac ou estagnon
- (f) = Taxe perçue par sac
- (g) = Taxe perçue selon le coût de la Prestation (nombres d'analyses et expertises sollicitées).